

Statuts du ski-club Morgins

1. Nom et siège

- Art. 1 Le ski-club *Morgins* est une association de droit suisse soumise aux dispositions de l'art. 60 ss du CC. Le ski-club *Morgins* a son siège à Morgins (commune de Troistorrents).
- Art. 2 Le ski-club Morgins, ainsi que l'ensemble de ses membres, font partie de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et ces deux associations. Les statuts de Swiss-Ski et de l'Association régionale correspondante forment des parties complémentaires aux statuts du ski-club.

2. Buts et objectifs

- Art. 3 Le ski-club Morgins vise à la promotion et à la pratique du ski, du snowboard et encourage la camaraderie ainsi que la sociabilité. Il est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.
- Art. 4 Les objectifs du ski-club *Morgins* sont les suivants :
- Promotion du ski et du snowboard à tous les âges et dans toutes les disciplines.
 - Communication de la joie procurée par les sports d'hiver. Il faut encourager autant de personnes que possible à pratiquer le ski et le snowboard.
 - Promotion de la camaraderie.
 - Soutien des skieurs et skieuses désireux de participer à des compétitions.
 - Protection des intérêts des membres du club dans la sphère d'activité du ski-club.
- Art. 5 Le ski-club *Morgins* concrétise ses objectifs par le biais des activités suivantes:
- Organisation de manifestations en vue de la promotion des sports que sont le ski et le snowboard.
 - Organisation de cours, tours, randonnées à ski et camps de ski.
 - Organisation de compétitions.
 - Motivation d'un maximum de personnes de la région de Morgins à participer à des activités sportives, loisirs et à se préparer activement à la saison de ski.
 - Formation de membres de clubs et de personnes intéressées par le domaine de la technique du ski et du snowboard.
 - Formation de fonctionnaires du club.

3. Affiliation

- Art. 6 Les membres du ski-club Morgins sont:
- l'organisation de jeunesse OJ
 - les juniors
 - les seniors
 - les vétérans
 - les membres passifs
 - les membres libres
 - les membres d'honneur du club

- Art. 7 Les membres d'honneur du club ne sont pas des catégories d'affiliation faisant partie de Swiss-Ski. Pour cette raison, d'un point de vue administratif, ils sont repris dans les catégories d'affiliation officielles de Swiss-Ski, conformément aux critères figurant dans les statuts de Swiss-Ski.
- Art. 8 Peuvent appartenir à l'organisation de jeunesse OJ, des jeunes faisant partie des classes d'âge autorisées par la FIS. Ils n'ont ni droit de vote et ne sont pas assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.
- Art. 9 Les juniors sont des membres du club faisant partie des classes d'âge autorisées par la FIS. Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.
- Art. 10 Les seniors sont des membres du club qui ont dépassé l'âge de junior. Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.
- Art. 11 Les vétérans sont des membres qui font partie du club depuis plus de 25 ans (les années en qualité de membre OJ ne comptent pas). Ils sont désignés en qualité de vétérans de Swiss-Ski par le Comité et sont présentés à Swiss-Ski. Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation de Swiss-Ski.
- Art. 12 Les membres passifs sont des membres du club d'âge senior (ils ne participent pas activement à la vie du club, ne disputent aucune compétition, etc.). Ils ont le droit de vote et sont assujettis à la cotisation envers Swiss-Ski.
- Art. 13 Les membres libres sont des membres qui font partie du club depuis plus de 40 ans (les années en qualité de membre OJ ne comptent pas). Ils sont proposés par le Comité en qualité de membres libres de Swiss-Ski et sont désignés par Swiss-Ski. Ils ont le droit de vote, mais ne sont pas assujettis à la cotisation Swiss-Ski.
- Art. 14 Les membres d'honneur du club sont des membres du club qui ont rendu des services particuliers au club. Ils sont désignés par l'Assemblée des membres à la demande du Comité.

Art. 15 Admission de membres du club

Sont admis dans le ski-club Morgins des dames et des messieurs, conformément aux catégories d'âge autorisées par la FIS. La présentation se fait oralement ou par écrit au Comité. Le Comité est responsable de l'admission, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Par son admission, chaque membre du club qui le désire peu devenir également membre de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de Ski-Valais (association valaisanne de ski). Seul les membres du club ayant besoin d'une licence pour des compétitions et les membres du comité deviennent systématiquement membre de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale correspondante.

En adhérant au ski-club *Morgins*, chaque membre accepte que pour la gestion des membres et la mise à jour des adresses, le ski-club communique les listes complètes des membres avec nom, adresse, date de naissance et statut de membre aux associations et institutions suivantes à des fins d'administration et d'utilisation :

- Swiss-Ski
- Ski-Valais

MR



Art. 16 Modification de la catégorie d'affiliation

Le passage de la catégorie OJ / juniors à la catégorie supérieure se fait automatiquement.

Art. 17 Exclusion de membres du club

Un membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières envers le club, malgré des mises en demeure répétées, ou qui, par son comportement, nuit gravement à l'image de marque du club peut, à la demande du Comité, se voir exclure du club par l'Assemblée des membres.

Art. 18 Résiliation de l'affiliation

L'affiliation prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre ainsi qu'en cas de dissolution du club. Toute déclaration de démission du club doit être introduite auprès du Comité pour le 31 mars au plus tard. Passé ce délai, l'affiliation pour l'année d'exercice en cours sera considérée comme renouvelée.

Art. 19 Cotisations

Les cotisations annuelles pour l'ensemble des catégories d'affiliation du ski-club *Morgins* sont fixées chaque année par l'Assemblée des membres. ~~Pour l'année en cours, elles sont toujours perçues en décembre.~~ La catégorie de « membre d'honneur du club » n'existe pas chez Swiss-Ski. D'un point de vue administratif, les membres de cette catégorie sont affiliés à la catégorie correspondante selon les statuts applicables de Swiss-Ski. Les cotisations annuelles Swiss-Ski des membres d'honneur sont payées par le club.

Art. 20 Les avoirs du ski-club *Morgins* sont exclusivement responsables des engagements du club. Toute responsabilité des membres du club est exclue.

4. Organes du ski-club *Morgins*

Art. 21 Les organes du ski-club *Morgins* sont:

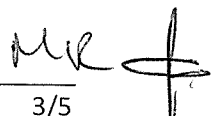
- a) L'Assemblée des membres
- b) le Comité
- c) les réviseurs des comptes

Art. 22 L'Assemblée des membres est l'organe suprême du ski-club *Morgins*. Elle a lieu chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'année d'exercice en tant qu'Assemblée des membres ordinaire. L'invitation est adressée au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée des membres et doit mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée des membres est convoquée par le Comité et présidée par le président.

Art. 23 L'Assemblée des membres statue sur les affaires du club suivantes :

- a) élection des membres du Comité (au minimum 5) et des réviseurs
- b) approbation du rapport annuel du Comité, des comptes annuels et du budget ainsi que du rapport des réviseurs. Remise de la décharge.
- c) admission et exclusion de membres du club
- d) nomination des membres d'honneur du club
- e) fixation des cotisations actuelles pour toutes les catégories d'affiliation
- f) modification des statuts ou affiliation à une fédération
- g) approbation des règlements
- h) traitement de plaintes vis-à-vis du Comité
- i) dissolution du ski-club
- j) prises de décisions relatives à des demandes émanant de membres et introduites auprès du président par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée.


3/5

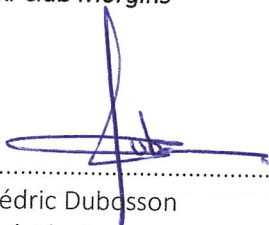
- Art. 24 Les décisions et les votes requièrent la majorité des voix des membres présents. S'il y a égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes et scrutins doivent être publics, pour autant que le secret ne soit pas requis et décidé par l'Assemblée des membres. Une majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée des membres est nécessaire pour :
- la modification des statuts (voir art. 31)
 - la dissolution du ski-club (voir art. 32)
- Art. 25 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le Comité. A la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote, le Comité se voit contraint de le faire. Le Comité peut, en fonction des besoins, convoquer d'autres assemblées du club. Lors de telles assemblées de club, aucune prise de décision n'est possible
- Art. 26 Au sein du Comité du ski-club Morgins, les fonctions suivantes (au minimum) devraient être occupées par des membres possédant le droit de vote :
- Président
 - Vice-président
 - Secrétaire
 - Caissier
- Pour le reste, le Comité s'organise lui-même. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des membres pour une période de deux années. En cas de vote de remplacement, le nouveau membre du Comité est élu pour le reste de la durée ordinaire du mandat. Une réélection est autorisée. Le Comité peut statuer valablement lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents, avec présence obligatoire du président du club ou du Vice-président.
- Art. 27 Le Comité est chargé de la direction du ski-club Morgins. Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions et qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Il s'occupe des affaires courantes du club. Le Comité représente le club à l'extérieur. Il s'engage par le biais de la signature du président et d'un autre membre du Comité.
- Art. 28 Le Comité dispose de la compétence de consentir des dépenses dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée des membres. Il ne peut prendre des engagements dépassant le cadre du budget que moyennant l'approbation de l'Assemblée des membres. En cas d'urgence, celle-ci peut être donnée a posteriori.
- Art. 29 Les deux réviseurs sont nommés pour un mandat de 2 ans par l'Assemblée des membres. Ils peuvent être réélus une fois. Les réviseurs sont chargés du contrôle de la gestion financière du Comité et de la rédaction du rapport adressé à l'Assemblée des membres. Ils font rapport à l'Assemblée des membres quant aux contrôles effectués.

5. Divers

- Art. 30 L'exercice du ski-club Morgins dure du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.
- Art. 31 Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'aux deux tiers des voix représentées lors de l'Assemblée des membres.
- Art. 32 La dissolution du ski-club Morgins ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée. En cas de dissolution du club, les avoirs de la fédération sont déposés pour administration fiduciaire auprès de Ski Valais, après règlement de l'ensemble des engagements. Les avoirs doivent être mis à la disposition d'un nouveau ski-club local. Si, dans les 10 ans suivant la dissolution, aucun nouveau ski-club n'a été fondé, les avoirs seront offerts à l'association régionale correspondante et doivent soutenir la relève.
- Art. 33 Les présents statuts ont été décidés lors de l'Assemblée fondatrice en 1936 et mise à jour lors de l'Assemblée des membres du ski-club Morgins du 29 novembre 2014.
- Art. 34 Les statuts, règlements, directives, dispositions, etc. de Swiss-Ski ainsi que de Ski Valais s'appliquent à titre complémentaire aux statuts du club existants.

Morgins, le 29 novembre 2014

ski-club Morgins



.....
Cédric Dubosson
Président



.....
Michèle Regamey
Secrétaire

